

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Demande en interdiction ou en nomination d'un conseil judiciaire. — Demande en nomination d'un conseil judiciaire. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Lettre de change; remise de place en place; endossement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Bals projetés au Théâtre-Italien; participation de M. Musard; M. de Vermont et consorts contre M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Sarthe* : Assassinat; deux accusés. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Détournement des fonds de la solde; faux témoignage; arrestation de deux caporaux.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Tentative du 13 juin 1849; suppression des journaux *le Peuple et la Vraie République*; dommages causés à l'imprimerie Boulé.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).**  
Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 8 janvier.

**DEMANDE EN INTERDICTION OU EN NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.**

M<sup>me</sup> Despeze, avocat de M<sup>me</sup> Cessac, demanderesse en interdiction, expose les faits suivants :

M. Lacombe, dit de Châteaueux, a toujours eu un esprit faible, un jugement peu sain; — A peine marié, en 1816, à la mère de M<sup>me</sup> de Cessac, alors âgée de seize ans, il se livrait envers elle aux plus grands excès; à la suite d'un jugement de séparation de corps, du 24 février 1819, il aliéna toute sa fortune, abandonna sa femme, sa fille et sa mère, pour mener une vie nomade à la suite d'une troupe de comédiens. Peu de temps après, il faisait la connaissance d'un sieur Falque, homme sans conscience et d'une position équivoque, qui avait lui-même abandonné sa famille; une sorte de communauté s'établit entre eux, et après avoir habité successivement plusieurs localités, ils vinrent à Paris chercher un asile; ils y ouvrirent une boutique de faïence et de porcelaine.

A cette époque, et sur la provocation de la famille du sieur Falque, un conseil judiciaire lui fut nommé par jugement du tribunal d'Agen, du 8 décembre 1824.

En 1840, époque du mariage de sa fille, M. Lacombe habitait Paris; passage Sandriès; pour le distraire aux recherches de sa famille, le sieur Falque le fit déménager pour aller demeurer à Passy, à Neuilly, à Sablonville. Pendant ce temps, M. Lacombe écrivait, sous l'inspiration du sieur Falque, deux lettres datées de Pont-de-Beauvoisin et de Turin, quoique écrites réellement à Paris; le tout pour donner le change à ses enfants.

Bientôt, le sieur Falque lui fit acheter une maison à Courbevoie, où il vécut pendant sept ans, complètement séquestré et occupé à broder et à faire de la tapisserie; pour le distraire, le sieur Falque avait rempli le logis de toutes sortes d'animaux.

Une semblable existence avait anéanti rapidement les facultés mentales, déjà affaiblies, du sieur Lacombe.

Pour dissimuler cette séquestration, Falque présentait M. Lacombe comme un parent, un neveu chéri, dont la santé avait besoin de soins.

Pour flatter une des manies de M. Lacombe, Falque l'avait affublé du titre de comte et ne permettait pas qu'on lui parlât sans employer ce titre; il le berçait, le couvrait de caresses et allait jusqu'à l'embrasser comme un enfant. Il avait la gestion de la fortune de M. Lacombe et lui a fait faire, chez un notaire, un testament en sa faveur; il lui fit faire de plus la vente de sa maison moyennant une rente viagère réversible sur sa propre tête. Depuis, Falque emmena M. Lacombe dans le midi de la France, sous le titre de comte de Châteaueux, et, avant de partir, il lui chargea la poitrine de tous ses bijoux et d'une collection de médailles, en guise d'amulettes.

Une femme de service placée près de M. Lacombe, dans la maison de Neuilly, qu'il habite aujourd'hui, était sans cesse en butte, de sa part, à des accusations d'empoisonnement. M. Lacombe voit partout des empoisonnements et des voleurs qui lui déroberont ce qu'il a dans ses poches; il crie, à la moindre contrariété, au point de faire craindre pour lui une syncope apoplectique.

Le 3 novembre 1853, M<sup>me</sup> de Cessac, prévenue de la santé déplorable de son père, voulut aller le voir et lui offrir ses soins; elle alla frapper à sa porte, accompagnée du plus jeune de ses enfants et de la dame Lassalle, sœur de Saint-Vincent de Paul; ce fut le sieur Falque qui vint ouvrir. Sur l'indication du nom de la M<sup>me</sup> de Cessac, il lui barra le passage en lui reprochant d'être venue pour tuer son père. Cependant, étant entré sur l'insistance de M<sup>me</sup> Lassalle, M<sup>me</sup> de Cessac trouva son père affaissé dans un fauteuil, la tête pendante sur sa poitrine. Aux noms de sa fille et de son petit-fils, il parut s'attendrir, et allait consentir à les voir lorsque le sieur Falque lui pressa vivement l'épaule, lui parla à l'oreille et s'écria en éloignant le malade : « Vous allez le tuer ! » ce que répéta M. Lacombe. Alors le sieur Falque ordonna à la sœur de sortir, et M. Lacombe répéta encore cet ordre comme un écho et en lâchant les mains de la sœur, qu'il tenait alors dans les siennes.

L'origine de l'éloignement que manifeste M. Lacombe de Châteaueux pour sa fille, qu'il a quittée lorsqu'elle n'avait que dix mois, et qu'il n'a voulu revoir qu'une seule fois, tient à la fois au souvenir du jugement de séparation prononcé contre lui sur la demande de M<sup>me</sup> de Châteaueux et à la persistance de M<sup>me</sup> de Cessac à rester auprès de sa mère; sur ce dernier point toutefois M. Lacombe de Châteaueux n'est pas moins injuste que sur le premier. En effet, dominé par l'ascendant de M. Falque, il avait écrit en 1833 à sa fille de venir le rejoindre, et celle-ci lui avait répondu, avec toutes les marques du respect, pour lui demander un délai d'un an avant de quitter sa mère; elle ajoutait « qu'il n'y aurait sans doute pas de juges pour lui enjoindre d'obéir auparavant, ni de gendarmes pour exécuter une telle sentence; mais qu'au besoin, il faudrait plutôt qu'on la coupât par petits morceaux. » Cette lettre a irrité M. Lacombe de Châteaueux; il a voulu en consacrer la date et l'a fait enregistrer le 4<sup>er</sup> août 1833.

M<sup>me</sup> de Cessac a formé une demande en interdiction devenue nécessaire dans l'intérêt de son père. Le conseil de famille a été d'avis, à une majorité d'une seule voix, qu'il n'y avait pas lieu à cette mesure. Dans son interrogatoire, M. Lacombe a refusé de faire connaître l'emploi de sa fortune; il a, sans raison et sans droits, attaqué la réputation de sa femme, qui a obtenu, il y a tant d'années, sa séparation pour sévices et injures graves, et qui est entourée, dans la petite localité

provinciale où elle occupe l'emploi de directrice des postes, de l'estime publique. Cependant, le Tribunal de première instance de Paris a, le 7 juillet dernier, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que si les faits et circonstances de la cause, et notamment l'interrogatoire du défendeur, constatent chez Châteaueux des sentiments hostiles et regrettables pour sa famille, on ne saurait considérer ces mêmes faits comme présentant les caractères de l'imbécillité et de la démence ou de la fureur, qui seules pourraient motiver la mesure de l'interdiction; « Débouté la femme de Cessac de sa demande et la condamne aux dépens. »

M<sup>me</sup> de Cessac est appelante de ce jugement. M<sup>me</sup> Despeze soutient que l'interrogatoire de M. Lacombe prouve, autant par ses réticences que par certaines déclarations, une aberration mentale qui justifie la demande. Subsidièrement au moins devrait-on admettre la preuve des faits articulés; et la Cour pourrait encore, soit appeler à un nouvel interrogatoire le défendeur, soit lui donner un conseil judiciaire.

M<sup>me</sup> Dejoux, avocat de l'intimé, développe les motifs accueillis par le jugement, et expose, quant à l'enregistrement de la lettre de 1833, que cette précaution avait été prise par M. Lacombe par son ami son second mari. M<sup>me</sup> Despeze, au contraire, soutient que M. Lacombe avait refusé son consentement au mariage que sa fille a contracté avec M. de Cessac.

En ce qui concerne la demande en nomination d'un conseil judiciaire, l'avocat fait remarquer que c'est ici la contre-partie de ce qui avait eu lieu pour M. Falque, à l'époque où cette mesure fut prise contre ce dernier; on donnait alors pour motif que M. Falque était placé sous une influence fâcheuse de la part de M. Lacombe; aujourd'hui on fait valoir l'influence funeste de M. Falque sur M. Lacombe. Mais, au fond, il n'y a pas plus lieu à conseil judiciaire qu'à interdiction.

M. Mongis, avocat-général, après avoir fait remarquer la bizarrerie de cette situation depuis si longtemps établie entre deux hommes, dont l'un est séparé de sa femme, l'autre de sa famille, qui lui a fait nommer un conseil judiciaire, estime néanmoins que les faits articulés n'autorisent pas à prononcer l'interdiction; mais ce magistrat pense que, dans l'intérêt de M. Lacombe et de sa famille, la justice ne peut être assurée sur le sort de la fortune du défendeur qu'au moyen d'un conseil judiciaire qui serait nommé par la Cour.

Après une très-courte délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour, « Considérant que les faits articulés sont contraires aux documents du procès, et que les circonstances n'exigent pas qu'un conseil judiciaire soit imposé à l'intimé; sans s'arrêter à l'articulation des faits et aux conclusions subsidiaires; « Confirme le jugement par les motifs y exprimés. »

**DEMANDE EN NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.**

Cette demande a été accueillie sur l'avis unanime du conseil de famille du sieur H..., et sur le vu de l'interrogatoire de ce dernier, par un jugement du 14 juin 1854, motivé sur des actes de prodigalité et de dissipation compromettants pour sa fortune. Sur l'appel interjeté par M. H..., aucun avocat ne s'est présenté, et M<sup>me</sup> Senard, avocat de la famille, a donné connaissance du jugement et de l'interrogatoire, dont voici quelques passages :

« D. Vous dites que vous exercez la profession de licencié en droit et celle d'artiste dramatique; est-ce que vous exercez en même temps ces deux professions? — R. Non, monsieur, je me suis fait recevoir licencié, parce que j'avais l'espoir d'entrer à la Cour des comptes; mais l'étude du droit ne me plaisant pas, j'ai préféré la carrière dramatique, vers laquelle me portaient mes travaux littéraires.

« D. N'avez-vous pas réfléchi que la carrière que vous prétendez vouloir adopter ne vous convenait pas dans votre position de famille? — R. Je sais que mes parents ont voulu éprouver la force de mon moral et voir si j'aurais le courage de préférer une carrière aventureuse à la fortune certaine qui m'attendait auprès d'eux, mais je ne pourrais pas rester sans travailler, c'est un besoin et une habitude pour moi.

« D. Ne poussez-vous pas l'amour de l'art dramatique au point que de votre fille, encore enfant, vous voulez faire une actrice, et que vous avez fait demander en mariage une comédienne? — R. Je ne veux pas mettre ma fille au théâtre, mais il est vrai que j'ai voulu épouser M<sup>me</sup> Denain, il y a de cela six ans; c'est à cette époque que j'ai envoyé un bouquet à Chloris (nous constatons, dit ici le procès-verbal, que le sieur H... ajoute en riant) : elle a accepté les vers, mais elle n'a pas accepté les fleurs. Depuis six ans, je n'ai plus eu d'autres relations avec M<sup>me</sup> Denain.

« D. La fréquentation des artistes ne vous a-t-elle pas entraîné dans des excès de table et des dépenses exagérées? — R. Non, monsieur.

« D. On prétend cependant que vous buvez avec excès; que vous achetez des vins d'un prix élevé, et que vous avez signé à votre marchand de vin un billet de 3,000 fr.? — R. Je ne m'enivrais jamais; mais vous comprenez que, pour jouer Néron, il ne faut pas boire du vin ordinaire. M<sup>me</sup> Georges, qui me donne des leçons, m'a souvent dit qu'il fallait me nourrir pour réussir dans la tragédie. Il faut prendre une nourriture abondante pour reciter le *Misanthrope*. Si j'ai dû 2 ou 3,000 fr. à mon marchand de vins, c'est parce qu'il m'avait offert un marché de vins avantageux pour moi.

« D. N'avez-vous pas, depuis quelques années, dépensé, outre vos revenus, une somme de 70 ou 80,000 fr.? — R. La somme est exagérée; j'estime que mes études dramatiques m'ont coûté 30,000 fr., et je crois cette dépense utile; car me voilà en état de débiter, et je débiterai aussitôt la fin de cette affaire... »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 janvier.

**LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — ENDOSSEMENT.**

Une lettre de change, datée de Compiègne, à l'ordre du tireur, et endossée à Paris où elle est payable, ne contient pas remise de place en place, et, au défaut du caractère commercial, elle ne peut obliger par corps un non négociant qui l'a acceptée.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de Paris (arrêts du 6 novembre 1840, du 1<sup>er</sup> avril 1841, du 27 octobre 1841, du 8 mars 1842 et 5 février

1852); voir aussi, dans le même sens, arrêt de Montpellier du 19 mars 1853. Toutefois, un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 mars 1853, pose un principe contraire, et considère comme circonstance suffisante à la validité de la lettre de change qu'elle ait été tirée d'un lieu sur un autre.

Dans l'espèce, M. le débiteur avait accepté, à Paris, une lettre datée de Compiègne, le 25 mars 1853, pour 3,500 francs, valeur en marchandises, payable le 25 septembre 1853, à l'ordre de M. Lepage, tireur de cette traite, endossée à Paris, le 25 avril 1853, par M. Lepage à M. Soriot, valeur en marchandises, et à Avize, le 27 juillet 1853, par M. Soriot et Volland, valeur en compte. Le protêt de cet effet, signifié par M. Volland au tiré, avait été suivi d'un jugement de condamnation par défaut exécuté par corps contre celui-ci : une recommandation a été signifiée en vertu de ce jugement au débiteur qui était déjà écroué à la maison de détention. Celui-ci a interjeté appel et demandé la décharge de la contrainte par corps.

« La Cour, « Considérant qu'il est constant que la traite, quoique datée de Compiègne, a été tirée de Paris, endossée à Paris, et qu'il n'y a pas eu remise de place en place; « Rejette l'appel, et qu'il soit subi le protêt, et qu'il soit tenu d'acquiescer à l'acceptation de 3,500 fr., il n'a pas eu d'autre objet que de se procurer de l'argent; « Que la contrainte par corps ne pouvait conséquemment s'attacher à une dette de cette nature; « Infirme; fait main-levée de la recommandation inscrite au greffe de la prison pour dettes, etc. »

(Plaidants, M<sup>me</sup> Benoît-Champy et Gallois; conclusions conformes, M. Berryat-Saint-Prix.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Présidence de M. Lévy.

Audience du 8 janvier.

**BALS PROJÉTÉS AU THÉÂTRE-ITALIEN. — PARTICIPATION DE M. MUSARD. — M. DE VERMONT ET CONSORTS CONTRE M. RAGANI, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN.**

Un nom qui sera célèbre dans les fastes de la chorégraphie carnavalesque, un nom qui fait bogdir les pierrots et les débardeurs de tous les genres et de tous les sexes, le nom de l'auteur de la *Tulipe orangée*, celui de Musard enfin, était prononcé à l'audience du Tribunal de commerce, et voici à quelle occasion :

Cette année l'orchestre des bals de l'Opéra est conduit par M. Strauss. Probablement dans le but de faire une concurrence redoutable aux bals de l'Opéra, MM. de Vermont, de Sivarv, Goury et Achille Massonnier ont conçu le projet de donner des bals masqués au Théâtre-Italien et faire conduire l'orchestre par Musard. Ils se sont adressés à M. Ragani, directeur des Italiens, et ont obtenu de lui la promesse de la location de la salle pour donner des bals tous les mercredis de la saison dansante, moyennant une part de la recette et le paiement préalable d'une somme de 1,500 fr. Avec l'autorisation de M. Ragani, ils ont fait placarder dans tout Paris des affiches monstres pour annoncer la prochaine ouverture de leurs bals; ils ont traité avec le glacier, le tapissier, le gardien du vestiaire, l'entrepreneur d'éclairage, etc.; il ne leur restait plus qu'à faire ce par quoi ils auraient dû commencer, traiter avec Musard. Mais soit que le grand homme ait abdiqué en déposant pour toujours le bâton de chef d'orchestre, soit que, fatigué d'avoir fait danser tant de noces irrégulières, il consacre le reste de son existence à célébrer des unions légitimes comme maire de la commune d'Auteuil, soit enfin qu'on n'ait pu s'entendre sur les conditions de sa participation, Musard a refusé, et, par suite, M. Ragani n'a pas voulu conclure le traité, qui n'avait été jusqu'alors qu'en projet, et qui était soumis à l'acceptation de Musard.

Les entrepreneurs associés ont assigné M. Ragani devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à leur livrer la salle, sinon à leur payer des dommages-intérêts, et le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Petitjean, agréé des entrepreneurs, et de M<sup>me</sup> Cardozo, agréé de M. Ragani, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des pourparlers ont eu lieu entre les parties à l'effet de donner des bals au Théâtre-Italien; que, s'il est vrai que ces pourparlers ont été suivis de conventions verbales par lesquelles on fixait le prix de location de la salle et l'indemnité à payer à Ragani, il est constant que lesdites conventions ne devaient lier définitivement les parties qu'à la condition expresse qu'un sieur Musard y interviendrait; « Qu'il résulte des documents produits que Musard a refusé cette intervention; qu'en conséquence, toutes les conventions dont s'agit doivent tomber devant ce refus, d'où il suit que les demandeurs sont mal fondés à en demander l'exécution; « Mais attendu que, par suite de l'autorisation préalable donnée par Ragani, les demandeurs ont fait apposer des affiches et imprimé des circulaires annonçant les bals; que les frais qui en ont été la conséquence doivent rester à la charge de Ragani, qui doit indemniser les demandeurs; que cette indemnité, d'après les éléments que le Tribunal possède, doit être fixée à 4,000 fr.;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables en leur demande en exécution des conventions verbales entre eux et Ragani; condamne ce dernier, par toutes les voies de droit et par corps, à payer aux demandeurs, à titre d'indemnité, la somme de 4,000 fr., et vu les circonstances de la cause, condamne Ragani aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.**

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audiences des 26 et 27 décembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Un crime commis dans les plus horribles circonstances était soumis au jury.

Les deux accusés appartiennent à la commune de Cré, arrondissement de La Flèche. Ce sont les nommés Pierre Freslon, âgé de 54 ans, cultivateur, et Marie-Louise Benoit, femme Chauvin, âgée de 32 ans, domestique.

Le siège du ministère public est occupé par M. Morcrette, procureur impérial.

M<sup>me</sup> Hémon et Renault sont chargés, le premier de la défense de Freslon; le second, de celle de la femme Chauvin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Freslon, cultivateur à la ferme de Chanteloup, commune de Cré, a épousé la mère de Marie-Louise Benoit, depuis femme Chauvin.

« Lorsque ce mariage a été célébré en 1826, Marie-Louise Benoit avait six ans. Peu de temps après, si l'on en croit cette femme, elle a été corrompue par son beau-père : « Je n'avais pas encore sept ans, dit-elle, quand ces faits ont commencé. » Depuis lors, ce commerce criminel n'a pas cessé. Marie-Louise Benoit a cependant épousé, vers 1842, Jean Chauvin; mais ce dernier n'a pas tardé à s'apercevoir de la conduite de sa femme. De là, une méintelligence profonde et bientôt une séparation. La femme Chauvin, qui prétendait avoir à se plaindre de la brutalité de son mari, en vint à un tel degré de haine contre lui, qu'il fut question, il y a deux ans environ, de l'empoisonner. Un sieur Louis, médecin, avec lequel elle paraît avoir eu des relations criminelles, lui aurait indiqué le moyen de s'en débarrasser.

« Les rapports intimes de la femme Chauvin et de Freslon, chez qui elle demeurait, n'étaient un secret pour personne. Celui-ci était, du reste, animé d'un sentiment de jalousie tellement marqué, qu'il en donnait à chaque instant des preuves. La femme Chauvin entra-t-elle dans une maison, Freslon, l'oreille attentive, écoutait à la porte ce qui se disait dans l'intérieur. Abordait-elle des ouvriers, Freslon arrivait et se mêlait à la conversation. Il eut un domestique dont la compagnie semblait agréable à la femme Chauvin, ce fut un motif suffisant de le renvoyer de la ferme. Au mois de novembre 1853, Chauvin, qui s'était fixé dans la commune du Lude, vint habiter la ferme de la Baudrière, à quelques centaines de mètres de la ferme de Chanteloup. Au mois de mai suivant, la femme Chauvin entra au service d'un sieur Dolbeau, au Petit-Belair, à la même distance de Chanteloup, du côté opposé. Cette proximité du mari exaspéra la jalousie et par suite la haine de Freslon. Un témoin l'a entendu menacer Chauvin, par le seul motif qu'il s'était arrêté à parler à sa femme.

« Freslon et la femme Chauvin, unis par leur commune haine contre le malheureux Chauvin, liés aussi par leur intimité criminelle, n'avaient l'un pour l'autre aucunes secrètes pensées, aucun projet caché. « Si je rencontrais ton mari, disait Freslon, je ne sais pas ce que je lui ferais. » Dans une autre circonstance, il lui confia qu'il avait attendu pendant toute une nuit, du mardi au mercredi, à l'époque de la dernière récolte, dans l'avenue de Chanteloup, à l'époque indiquée, Chauvin devant passer au milieu de la nuit pour se rendre au marché de la Flèche; il en fut heureusement empêché.

« Telles étaient les dispositions des accusés, lorsque arrivèrent les premiers jours d'octobre dernier. Vers cette date, la femme Chauvin fit près de son mari quelques tentatives de rapprochement. Il est permis de douter de leur sincérité, si l'on se rappelle le degré de haine qu'elle lui avait vouée. Toujours est-il qu'il a été question de rendez-vous, le soir, dans des lieux voisins du Petit-Belair. Le samedi 7, dans la journée, cette femme avait une nouvelle entrevue avec son mari et elle s'est trouvée avec lui le dimanche 8. Le 8, elle avait eu également plusieurs entretiens avec Freslon; vers cinq heures et demie du soir, elle lui parlait de nouveau non loin de chez Dolbeau. A quoi tendaient toutes les démarches de cette femme? Que pouvait-elle avoir à traiter en même temps avec deux personnes dont l'une était l'ennemi le plus acharné de l'autre? Ces rendez-vous avaient-ils un autre motif qu'une réconciliation sérieuse, et ourdissait-elle en ce moment les trames de la sène qui allait se dérouler.

« Quoi qu'il en soit, le même soir, vers sept heures, elle quitta le Petit-Belair, se dirige avec hésitation d'abord, ensuite d'un pas plus résolu vers la ferme de Chanteloup; elle passa à l'angle du bois des Cassons et suit l'avenue qui conduit à la ferme. Où se trouvait alors Freslon? Il n'était pas à Chanteloup; sa famille réunie l'attendait pour souper depuis un peu de temps avec une certaine impatience. Il a prétendu qu'il avait été dans un pré faire boire ses bestiaux. Tout démontre que cette explication est mensongère et elle ne justifierait pas, dans tous les cas, une absence d'une heure un quart; la vérité est qu'il n'était pas éloigné du bois des Cassons, un témoin va nous l'apprendre.

« Que faisait de son côté Chauvin? Deux témoins l'avaient vu à six heures et demie, au moment où il terminait son repas; il est certain que, peu d'instants après, il est sorti emportant un drap. A partir de ce moment, personne ne l'a revu, mais un peu après sept heures, à l'honneur même ou presque à l'heure du départ de la femme Chauvin, un sieur Girard qui habite le Grand-Belair, lieu distant de l'avenue de Chanteloup de 250 mètres environ, entend, au milieu du calme de la nuit, ce qui va suivre :

« Une personne, chaussée de sabots, marche vivement soit sur la route de Fougeray, soit dans l'avenue qui borde le bois des Cassons; une voix dit : « Est-ce toi, « Chauvin? — Eh bien! oui, c'est moi, » répond une autre voix; puis une querelle: l'un parle haut, l'autre parle à voix basse. Deux mots frappent surtout l'oreille de Girard : « Mauvais homme ! » On se poursuit, et bientôt se fait un grand bruit. C'est alors que le témoin invisible entend porter un coup et distingue une voix qui s'écrie : « Hélas! Freslon. » A cela succède un silence glacial, et après, le bruit de coups réitérés, acharnés. Au moment où la femme Chauvin venait de traverser ce lieu fatal, Chauvin et Freslon s'y retrouvent donc acteurs dans une scène dont le terrible résultat va bientôt être connu : en effet, le lendemain soir, un passant apercevant les jambes d'un homme couché dans le bois des Cassons, à l'angle de l'avenue, trouve un cadavre dont la face était horriblement mutilée. L'acharnement de l'assassin avait été tel, qu'à coups redoublés il avait défoncé le crâne de sa malheureuse victime, détaché le nez de la face, mutilé le visage dans tous les sens, brisé les mâchoires.

« Mais revenons à la soirée du 8. Vers sept heures et demie, la femme Freslon, impatiente, sort et appelle son mari; elle l'aperçoit au bout de l'avenue, non loin de l'avenue de la ferme. Plusieurs fois, il va et vient autour





d'un amas de paille, il entre dans une étable, et, avant de rejoindre sa famille, il a soin de passer dans un autre appartement où il reste pendant quelques instants; son visage est sillonné de nombreuses égratignures qu'il s'est vainement efforcé d'expliquer au moyen de mensonges. Pendant cette soirée, la femme Chauvin fait quelques pas dans la cour, Freslon la suit et lui parle avec une certaine animation. Tous ces faits s'expliquent-ils pas les causes de l'assassinat et n'en découvrent-ils pas les auteurs? Ne voyons-nous pas le malheureux Chauvin attiré à un rendez-vous donné par sa femme et livré à son assassin? Girard ne fait-il pas assister à tous les détails de cet horrible guet-apens? Ne suivons-nous pas Freslon, dont le visage est déchiré, jusque dans l'appartement où il fait disparaître les traces et les vêtements qui peuvent l'accuser? Et ne connaissons-nous pas jusqu'au moment où la femme Chauvin est instruite par lui du terrible résultat de leurs manœuvres? Ce n'est pas tout cependant, et dès le lendemain matin, le lundi, la femme Chauvin évite visiblement de passer près du cadavre de son mari, lorsque personne encore, sinon les auteurs mêmes de l'assassinat, ne connaît cet affreux événement. Elle devait conduire ses bestiaux dans une prairie, et la route qu'il faut suivre longe la lisière du bois; sous un prétexte, elle en charge un enfant qu'elle va rejoindre en faisant un long détour pour l'éviter. Quant à Freslon, deux nouvelles preuves également accablantes viennent confirmer ce qui précède.

« On découvre chez lui un gilet à manches; c'est celui dont il était vêtu dans la soirée du 8. Il est souillé de sang, et il ne trouve à ces taches aucune explication plausible. La femme Chauvin, mise en état d'arrestation, a fait timidement d'abord, avec plus de fermeté ensuite, des révélations importantes. Elle affirme que Freslon lui a dit être l'auteur de l'assassinat, seulement elle prétend que cette terrible confidence lui a été faite le jeudi 12, tandis que tout démontre qu'elle l'a appris dans la soirée même du 8. Freslon repousse en vain cette nouvelle charge, comme toutes celles qui surgissent contre lui, par de simples dénégations. »

Après avoir fait distribuer à MM. les jurés et aux défenseurs le plan des lieux où le crime a été commis, M. le président procède à l'audition des témoins.

**François Bougère, propriétaire à Cré.** Le 9 octobre, j'allais en voyage; en passant, vers une heure de l'après-midi, devant l'allée de Chanteloup, je vis un homme couché à l'entrée du bois des Cassons, près du fossé. Je n'y fis pas grande attention, pensant que cet homme dormait. En m'en revenant, vers quatre heures du soir, je voulus m'assurer s'il était toujours là, et l'ayant aperçu, je m'approchai. La figure était massacrée et les vers s'y étaient déjà mis. Ne doutant pas que ce malheureux avait été assassiné, j'allai immédiatement avvertir le maire.

**Edouard-Léon Guays, maire de Cré.** Le 9 octobre, je revenais de la chasse, mon jardinier m'apprit qu'on avait trouvé un cadavre dans un des bois. J'allai constater le décès, et je pris, pour m'accompagner, plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvait Freslon. Le cadavre était défiguré et complètement méconnaissable, toutes les personnes qui étaient avec moi déclarèrent ne pas le reconnaître. Dans la soirée, on vint me demander si je n'avais pas quelques renseignements sur un homme qui avait disparu la veille, et d'après les indications qui me furent données sur les vêtements que portait cet homme, le cadavre fut reconnu pour être celui de Chauvin. Non loin de l'endroit où a été retrouvé le corps de Chauvin, dans l'allée, auprès de la barrière, la terre avait été égratignée, comme s'il y avait eu là une lutte. A côté, dans les taillis, des branches étaient coupées. On disait, dans le pays, que les branches avaient été coupées, parce qu'il y avait eu un rendez-vous, et que l'on avait fait la place belle; on expliquait aussi ces branches coupées, en disant que c'était pour mieux voir arriver la personne attendue au rendez-vous. On a trouvé sur les lieux un sabot, un chapeau et un drap, le tout appartenant à Chauvin.

Chauvin et sa femme ne vivaient pas ensemble. J'ai essayé, mais en vain, de découvrir, mais je n'y suis pas parvenu. Chauvin, qui était très discret, ne disait pas ce qu'il avait contre sa femme; mais dans le pays on attribuait la méintelligence des deux époux aux relations du beau-père avec sa belle-fille. Le mari avait quitté la commune pendant quelque temps et était revenu, il y a un an, à la Baudrière. A la même époque, la femme Chauvin, qui demeurait chez son beau-père, vint se placer comme domestique chez le sieur Dolbeau, au Petit-Belair.

**M. le président:** Avez-vous reçu quelques confidences? **Le témoin:** La femme Coubard, fille de l'accusé Freslon, m'a dit que plusieurs fois la femme Chauvin lui avait dit: « J'ai bonne envie d'empoisonner mon mari. » La femme Chauvin ajoutait: « Je connais une petite fleur qui ferait l'affaire, mais j'ai peur de la manquer ou qu'on me surprenne. » Il y a quelques années, dit-on, un empoisonnement a été commis avec cette fleur.

**M. le président** fait retirer un des accusés pour procéder à leur interrogatoire séparé. M. le président interroge la femme Chauvin.

**D. Femme Chauvin, combien y a-t-il de temps que vous êtes mariée?** — R. Il y a douze ans, monsieur. (L'accusée fait toutes ses réponses très vite, en pleurant et le mouchoir sur la bouche, de sorte qu'il est très difficile de la suivre et souvent de l'entendre.)

**D. Avez-vous vécu longtemps en bonne intelligence avec votre mari?** — R. Non, monsieur; c'est mon beau-père qui en est la cause.

**D. Vous aviez des relations criminelles avec votre beau-père?** — R. Oui, monsieur.

**D. A-t-il favorisé votre mariage avec Chauvin?** — R. Non, monsieur, il ne voulait pas que je le prenne.

**D. Combien y avait-il de temps que vos relations existaient?** — R. Depuis l'âge de sept ans, monsieur; elles ont duré jusqu'à mon mariage, et après.

**D. N'est-ce pas là la cause du départ de votre mari?** — R. Oui, monsieur.

**D. Votre beau-père a-t-il vu de mauvais œil son retour?** — R. Oui, il s'opposait tout simplement.

**D. Freslon ne vous a-t-il pas dit que s'il rencontrait votre mari, il se passerait quelque chose?** — R. Oui, monsieur.

**D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il l'avait attendu toute une nuit, dans son aire, un jour qu'il savait que Chauvin devait aller au marché de La Flèche?** — R. Oui, heureusement qu'il n'a pas passé de bon matin.

**D. Pourquoi avez-vous quitté la ferme de Chanteloup?** — R. Parce que ça me déplaisait qu'on parlât de mes relations avec mon beau-père.

**D. N'avez-vous pas donné rendez-vous à votre mari?** — R. Huit jours avant sa mort, j'ai causé avec lui dans le champ de Belair où il travaillait. Je lui ai demandé pourquoi il ne venait pas me voir; il m'a dit qu'il ne venait pas, parce que ce n'était pas commode, qu'il ne voulait pas être vu par les gens de Chanteloup; que cependant on pourrait se rencontrer dans le bois des Cassons, en passant par le grand et le petit Fronteau.

**D. Et le 7?** — R. Je l'ai vu encore dans le champ, et je lui ai dit que je rentrerais bien avec lui. Il m'a répondu qu'il était encore trop tôt.

**D. Lui avez-vous donné rendez-vous pour le lendemain 8, au bois des Cassons?** — R. Non, monsieur.

**D. Et le 8, lui avez-vous donné rendez-vous?** — R. Non, monsieur.

**D. Le dimanche 8 octobre, n'avez-vous pas parlé à Freslon?** — R. Oui, monsieur.

**D. A quelle heure?** — R. A trois heures.

**D. Et cinq heures aussi?** — R. Oui, monsieur.

**D. Qu'avez-vous à lui dire? Ne lui ferez-vous pas connaître à cette heure que le soir votre mari ira à un endroit que vous lui aviez désigné?** — R. Non, monsieur.

**D. On a trouvé un drap sur le lieu du crime; qu'allait faire votre mari avec ce drap?** — R. Je ne sais pas.

**M. le procureur impérial:** Il a été constaté que Chauvin ne possédait aucun champ qui contiât des récoltes; le seul champ qu'il avait en cet endroit était labouré.

**D. Le dimanche soir, qu'avez-vous fait?** — R. Je suis allé chez mon beau-père, à sept heures.

**M. le président:** Plus tôt que ça, il était six heures et demie. Avez-vous l'habitude d'aller chez Freslon le dimanche? — R. Non, monsieur.

**D. Votre beau-père y était-il?** — R. Non, monsieur; on s'impatientait à l'attendre pour souper; il est arrivé à 7 heures, 7 heures et demie.

**D. Votre mère ne vous a-t-elle pas dit que Freslon, avant de rentrer, avait fait le tour des paliers?** — R. Oui, monsieur, il a été un certain temps pour arriver.

**D. Après le souper, qu'avez-vous fait? Votre beau-père ne s'est-il pas empressé de lier conversation avec vous dans la cour?** — R. Il m'a demandé si j'allais le lendemain chez mon maître.

**D. Ne vous a-t-il pas plutôt rendu compte de ce qui s'était passé?** — R. Non, monsieur, il ne me l'a pas dit le dimanche.

**M. le président:** C'est peu vraisemblable. Vous êtes retournée chez vous et vous avez prié de vous reconduire? — R. Oui, monsieur, je ne sors jamais la nuit.

**D. Vous avez dit qu'en vous rendant à Chanteloup, vous aviez vu quelque chose de blanc?** — R. J'ai entendu marcher, mais je n'ai rien vu.

**D. Le lendemain matin, quand votre maître vous dit de conduire vos vaches dans le pré de l'Arche, il fallait passer près du bois des Cassons; avez-vous suivi cette route comme d'habitude?** — R. Non, monsieur; mon maître m'avait dit de battre des marrons; j'ai rencontré Joséphine Hautreux que j'ai chargée de conduire mes vaches, et j'ai été la rejoindre.

**D. Vous faisiez ainsi un grand détour, c'était pour ne pas passer près du cadavre que vous saviez être la lisière du bois.** — R. Non, monsieur, ça m'avangait.

**D. Et le soir, vous avez fait le même détour, en ramenant vos bestiaux?** — R. J'ai été par un chemin à la traverse, afin de chercher mon couteau que j'avais perdu.

**D. Quand avez-vous appris la mort de votre mari?** — R. Mardi matin.

**D. Savez-vous quel est son assassin?** — R. Mon beau-père m'a dit le jeudi que c'était lui; il m'avait bien défendu de le dire.

**D. Vous a-t-il raconté comment les choses s'étaient passées?** — R. Non, monsieur.

**D. Vous a-t-il dit qu'il l'eût attendu au coin du bois?** — R. Non, monsieur. Je lui ai dit: « Vous croyez donc que ce ne sera pas connu? » Il m'a répondu: « Il n'y a pas de danger, personne ne m'a vu ni entendu; tu ne perdras pas grand-chose à cela. »

**D. Il n'est pas probable que Chauvin, qui avait peur de Freslon, n'ait attendu qu'il fût parti pour aller à la messe, et vous pas eu la pensée d'empoisonner votre mari?** — R. Non, monsieur.

**D. Cependant, vous vous en plaigniez souvent; vous parliez de l'empoisonner?** — R. C'était mon beau-père qui en parlait.

**M. le procureur impérial:** Lorsque votre beau-père vous a parlé d'empoisonner Chauvin, que lui avez-vous répondu? — R. Je lui ai dit: « Tant que je serai jeune, c'est bien; mais quand je serai vieille, j'en aurai besoin. »

**M. le président** interroge Freslon.

**D. Vous avez épousé une veuve qui avait deux enfants?** — R. Oui, monsieur.

**D. Avez-vous bien rempli vos devoirs envers ces enfants?** — R. Le mieux possible, le plus honnêtement que j'ai pu.

**D. Honnêtement! Vous avez corrompu celle-là qu'elle n'était encore qu'un enfant! Vous avez eu des relations criminelles avec elle avant et depuis son mariage?** — R. Non, monsieur.

**M. le président:** Comment, non! mais c'est elle qui le dit, et elle n'a pas intérêt à publier sans sa honte! quand Chauvin est revenu, vous avez vu son retour d'un mauvais œil? — R. Je n'ai jamais donné de mauvais conseils à ma fille.

**D. Elle le déclare. N'avez-vous pas attendu Chauvin toute une nuit, dans votre aire, une fois qu'il devait aller à la Flèche?** — R. Non, monsieur, j'ai couché dans mon lit.

**D. Il arriva qu'au lieu de passer à deux heures de la nuit, Chauvin partit à six heures du matin; c'est à cette circonstance qu'il doit d'avoir conservé la vie ce jour-là.** — R. N'avez-vous pas dit à votre fille que, si vous rencontriez Chauvin, vous ne saviez pas ce que se passerait? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de le dire à mon mari.

**D. Vous avez eu une dispute au cabaret avec Chauvin?** — R. L'accusé donne quelques explications desquelles il résulterait que cette dispute n'aurait eu qu'un motif insignifiant.

**D. Le dimanche 8 octobre, qu'avez-vous fait? Vous avez vu Chauvin?** — R. Oui, monsieur.

**D. Vers les trois heures, avez-vous vu la femme Chauvin?** — R. Je lui ai dit deux ou trois paroles en passant.

**D. Un témoin qui est arrivé au moment où vous parliez à votre fille a dit qu'en la voyant, vous vous étiez empressé de vous retirer. Vous lui avez reparlé à cinq heures?** — R. Oui, monsieur.

**D. Quand on vous a demandé ce que vous aviez à dire ainsi à la femme Chauvin, vous avez nié lui avoir parlé; pourquoi?** — R. C'est que je ne me rappelle pas.

**D. A quelle heure êtes-vous allé faire boire vos bestiaux?** — R. A cinq heures et demie.

**D. Ils n'en avaient pas besoin, puisqu'ils sortaient de boire. C'est une explication que vous avez donnée après coup pour essayer de justifier votre absence. A quelle heure êtes-vous rentré?** — R. Il était six heures et demie.

**D. Vous êtes en contradiction avec votre belle-fille; vous êtes rentré à sept heures et demie. Des témoins en déposent. Votre femme n'est-elle pas allée à votre rencontre?** — R. Oui.

**D. N'avez-vous pas fait le tour de votre palier avant de rentrer dans votre chambre?** — R. Oui, monsieur.

**D. Vous aviez besoin de déposer quelque chose, de vous essuyer, peut-être. Le soir, après le souper, la femme Chauvin est sortie devant votre porte, et vous l'avez suivie?** — R. Oui, monsieur, mais nous n'avons pas eu de conversation ensemble.

**D. C'était pour lui faire connaître ce qui s'était passé. Dans quel moment lui avez-vous dit que son mari avait été assassiné?** — R. Je ne lui ai pas dit.

**D. Pourquoi votre belle-fille le déclarerait-elle? elle ne vous en veut pas, elle qui avait des complaisances si coupables pour vous?** — R. Je n'en voulais pas à son mari.

**D. Vous rendez un mauvais compte de l'emploi de votre temps. Quels vêtements portiez-vous?** — R. J'avais une blouse comme celle que j'ai là, un gilet rayé...

**M. le président:** Il y a du sang sur ce gilet.

**D. Le gilet est représenté à l'accusé qui le reconnaît, ainsi qu'une serpe qui est parmi les pièces à conviction.**

**M. le président:** C'est avec cette serpe que vous avez tué Chauvin? — R. Oui, non, pardon, monsieur.

On continue l'audition des témoins.

**M. Louis-Frédéric Pérou, docteur-médecin à La Flèche.** Le 10 octobre dernier, le témoin a été appelé à examiner un cadavre qui se trouvait dans une petite clairière du bois des Cassons. « J'ai examiné aussi, dit le témoin, les blessures que portait Freslon; il avait deux excoriations au nez et deux égratignures au front qui ne paraissaient pas remonter à plus de deux ou trois jours. Freslon avait dit que ces égratignures provenaient de ronces qui lui avaient écorché la figure pendant qu'il labourait; il nous mena dans le champ où étaient ces ronces; celles qu'il nous indiqua lui-même ne dépassaient pas la hauteur et n'arrivaient pas à mon épaule, et il est plus grand que moi. Son explication me sembla tout à fait inadmissible. Il avait aux mains des égratignures de même nature et, sur le devant de l'avant-bras, une tache bleue qu'il prétendait être une tache variqueuse qu'il avait toujours eue. Quelques jours après j'allai le voir à la prison, et je remarquai que la prétendue tache variqueuse avait disparu. Aux jambes, de même qu'au visage, il portait des excoriations qui me parurent avoir été faites par un autre corps que par des épines. »

**M. le président:** A quoi avez-vous attribué ces blessures? **Le témoin:** Par leur nature, il m'a semblé que Freslon était tombé dans un fourré d'épines.

**Le témoin,** s'expliquant ensuite sur les taches que portait le gilet, dit qu'il a été constaté par des expériences chimiques que c'étaient des taches de sang; que, selon la distinction qui est faite en médecine légale, les uns lui ont paru être « des taches par essuie-main; » les autres, « des taches par rejallissement. »

Le patalon avait été lavé et fortement savonné; il n'y avait

as de sang sur la serpe.

**M. le président:** A Freslon: Que dites-vous des marques que vous aviez sur la figure? — R. Je m'étais égratigné aux épines en labourant.

**D. Qu'est-ce que c'était que cette tache bleue que vous aviez au bras?** — R. Il y avait longtemps que je l'avais, je ne sais pas d'où elle venait.

**D. Chauvin s'est défendu, il y avait des traces de lutte dans l'endroit où il a été tué.** — R. Je ne sais pas, je n'y étais pas.

Marie Chauvin, fille de l'accusée, onze ans (Ce témoin ne prête pas serment). Elle ne s'est pas aperçue que son beau-père avait, le dimanche, des égratignures; si elle a déclaré le contraire, c'est à l'instigation de sa tante, la femme Coubard.

Louise Chauvin, huit ans, autre fille de l'accusée, fait une déposition semblable.

**Joseph Dilé, cultivateur à Cré, beau-frère de la femme Chauvin:** Le dimanche soir je rentrai à la ferme; Freslon était absent, il n'arriva que cinq quarts d'heure après moi. Il passa deux ou trois minutes dans sa chambre à coucher, et on lui fit des reproches de ce qu'il s'était fait attendre pour le souper. Ma belle-mère a dit, devant les gendarmes, que ne voyant pas revenir Freslon, elle était sortie et l'avait aperçu faisant un demi-tour par derrière le palier avant de rentrer.

**M. le président:** Vous entendez, Freslon? Qu'avez-vous fait si longtemps dehors? — R. J'étais allé mené boire mes bestiaux.

**François Goubard, domestique à Cré, gendre de Freslon:** Je rentrai à la ferme à cinq heures et demie, j'avais conduit les bestiaux à la prairie, il y avait de l'eau à côté de la barrière.

**M. le président:** Avez-vous dit à Freslon que vous aviez déjà conduit les bestiaux à la prairie? — R. Oui, mais il est sorti tout de même; il pouvait être six heures, et il n'est rentré que vers sept heures et demie huit heures. On l'attendait pour souper; sa femme est allée à sa rencontre; en rentrant elle dit que Freslon avait tourné le palier. Il a passé dans sa chambre avant de venir où nous étions tous réunis. Ma femme m'a dit que Freslon avait voulu l'attaquer; elle avait grand-peur de lui.

**M. le président, à Freslon:** Il résulte de la déposition du témoin que vous avez eu la criminelle pensée d'outrager votre propre fille!

**Freslon:** Jamais, monsieur!

**M. le président:** Vous avez voulu la séduire; elle vous évitait, vous l'avez insultée dans plusieurs circonstances; nous entendrons plusieurs témoins qui viendront l'attester.

**René Ouard, tuillier à Chanteloup:** Le 8 octobre, j'étais au moment où j'avais attendu dans le bois des Cassons un homme qui devait venir avec des saufs et une voix qui disait: « Est-ce toi, Chauvin? » On avait répondu: « Oui, c'est moi! » puis, il s'était fait un bruit fort; ces mots « mauvais homme! » avaient été ensuite prononcés, suivis de ceux-là: « Hélas! Freslon! » accompagnés de coups redoublés. Girard m'a dit avoir entendu ça le jour du crime, à sept heures ou sept heures et demie.

**Freslon:** Je n'y étais pas, j'étais avec mes bestiaux.

**M. le président:** Vous étiez dans le bois des Cassons, et c'est la Providence qui avait placé là cet homme.

**Jean-Baptiste Bouvier, marchand de bois à Fougeray:** Le 31 octobre, je me trouvais au Grand-Belair avec Girard. Je disais que c'était étonnant qu'on n'eût pas entendu le bruit qu'avait dû faire la scène de l'assassinat, à cause de la proximité des maisons. Il me dit alors qu'un homme avait entendu une voix qui disait: « Est-ce toi, Chauvin? » Puis, qu'on avait répondu: « Oui, c'est moi. » Et ensuite un grand bruit, comme une lavesse qui battrait son linge. Il ne disait pas d'abord que c'était lui qui avait entendu cela; ce n'est qu'après qu'il m'a dit.

**Mahieu Girard, chaufournier au Grand-Belair:** Le 8 octobre, j'étais rentré chez moi à six heures et demie; après notre souper, ma femme étant allée se coucher, je sortis pour fumer une pipe. Il faisait beau temps et clair de lune. Ayant fait sept ou huit pas dehors, j'entendis un individu marcher dans l'avenue; il marchait fort et il me sembla qu'il avait des sabots. Peu après, j'entendis une voix qui disait timidement: « C'est toi, Chauvin? » — Oui, répondit d'autorité une autre voix, c'est moi. » Alors on a parlé fort et j'ai entendu ces mots: « Mauvais homme. » Ensuite ils ont couru, et après une poursuite d'une quinzaine de pas, il est tombé un coup comme qui dirait le fracassement de la barrière, et j'ai entendu: « Hélas! Freslon! » Ces mots ont été suivis de coups redoublés avec force comme ferait une lavesse qui battrait du linge. Je ne me suis pas imaginé sur le moment qu'il venait de se passer là quelque chose de terrible.

**M. le président:** Cependant vous avez eu peur? — R. Non, monsieur, je ne pensais à rien.

**D. Pourquoi alors n'avez-vous pas fait connaître tout de suite la scène dont vous aviez été témoin?** — R. Mon intention était de faire ma déclaration à la justice.

**M. le président:** Freslon, vous étiez dans le bois des Cassons à attendre Chauvin? — R. Non, monsieur.

**Célestine Godfrey, domestique à Chanteloup:** J'ai passé la soirée du 8 à la ferme de Chanteloup; la femme Chauvin y était et Freslon aussi. Après le souper, la femme Chauvin est sortie, et Freslon après elle. Ils ont causé trois ou quatre minutes. La femme Chauvin m'a priée de la reconduire; elle m'a dit qu'en venant à la ferme elle avait rencontré un homme, et qu'elle avait eu peur.

**M. le président:** Freslon, qu'avez-vous à dire à la femme Chauvin? Vous venez d'assassiner Chauvin et vous allez raconter à sa femme ce qui s'était passé?

**L'accusé ne répond pas.**

**Jacques Blais, journalier à Cré:** J'ai été chargé de garder le cadavre de Chauvin. M. Esnault ayant passé par là, nous demanda quel était ce cadavre; nous lui dismes que c'était celui de Chauvin. « Ah bien! dit-il, si Freslon et Chauvin se sont retrouvés à se disputer comme une fois, Freslon a bien pu faire le coup. »

Freslon est venu aussi, et a demandé ce que nous faisons là. Nous lui avons répondu qu'il savait bien ce qui était arrivé.

**M. le président:** Freslon, pourquoi simulez-vous l'étonnement? Vous saviez bien ce qui s'était passé? — R. Ce n'est pas moi qui ai demandé cela.

**Jean Aubry, cultivateur à la Baudrière:** Le 8, sur les 6 heures et demie 7 heures, j'ai vu Chauvin sur le pas de sa porte, il mangeait. J'ai gardé le corps avec plusieurs personnes. Esnault a passé et a dit: « Ça ne vous fait-il rien de me dire quel est ce cadavre? » Nous lui avons répondu que c'était celui de Chauvin. Il a ajouté, en parlant de quelqu'un qu'il n'a pas nommé: « S'il s'est rencontré avec Chauvin à se disputer, comme une fois, il a bien pu faire le coup. »

Le lendemain matin, Freslon est venu et nous a demandé ce que c'était que ce feu qu'il voyait de la cour. C'était du feu que nous avions allumé pour veiller le corps. On a causé de Chauvin, Freslon a dit qu'il pourrait bien s'être détruit, qu'il était mal dans ses affaires.

**Freslon:** Je n'ai pas dit ça.

**Toussaint Chauvin, garde champêtre de Cré:** J'ai vu beaucoup de monde depuis le crime. Je n'ai recueilli aucuns bons renseignements sur Freslon. On disait qu'il était bien capable d'être l'auteur de l'assassinat. J'ai entendu dire qu'il avait des relations avec sa belle-fille. La femme Freslon, qui est devenue folle depuis, a dit à la femme Rabouin, en parlant de la femme Chauvin: « La malheureuse, si je disais tout ce qui s'est passé; elle a voulu empoisonner son mari! »

**Julien Vaidy, cabaretier à Cré:** La femme Coubard m'a dit un jour elle s'est trouvée dans le grenier avec son père. Freslon lui a demandé à l'embrasser. Freslon surveillait la femme Chauvin, et quand elle veillait chez nous, il passait la nuit autour de la maison; il écoutait si on ne grimacait pas la Chauvin.

**Freslon:** Ça me fait trembler, ce qu'on dit là.

**M. le président:** Vous avez bien raison.

**Freslon:** Pas plus avec l'une qu'avec l'autre.

**M. le président:** Si vous n'avez pas réussi à accomplir vos odieux projets sur votre fille, ce n'est pas la volonté qui vous a manqué.

**Jean Langlais, domestique:** Chauvin était venu visiter la closerie des Baudrières; sa femme s'est trouvée là avec ses beaux, et, pendant qu'ils causaient, Freslon est arrivé, et menaçant Chauvin avec un aiguillon qu'il tenait à la main, il lui a dit: « Qu'est-ce que vous faites là? Vous feriez bien mieux de vous en aller. Si vous ne vous en allez pas, je vais vous frapper. »

**Joseph Landelle, cultivateur à Chevrière-le-Rouge:** Pendant que j'étais journalier chez Freslon, la petite Chauvin est venue

me trouver dans le jardin et m'a dit que son grand-père avait couché la nuit dans la venelle avec sa mère, qu'il l'avait bien embrassée. Il y a deux ans de cela.

Le témoin entre dans quelques détails sur l'intérieur de Freslon et de la femme Chauvin; cette dernière couchait avec la plus jeune de ses enfants.

**M. le président:** Est-ce vrai cela, femme Chauvin? Vous avez vu Freslon dans la lit même où était votre fille?

**La femme Chauvin:** Il n'y est pas venu bien des fois.

**Freslon:** Je n'y ai jamais été.

**Françoise Coquery, femme Rabouin, à Cré:** Le 2 novembre, la femme Freslon m'a dit, en parlant de la femme Chauvin: « La malheureuse, c'est elle qui est cause de sa mort; si je disais ce que je sais, elle a voulu l'empoisonner. » La femme Freslon m'a dit aussi que du temps de M. Louis la femme Chauvin ne manquait pas d'argent. La femme Coubard a dit bien des fois à la femme Chauvin qu'elle avait tort de fuir son mari quand elle le recherchait; la femme Freslon disait qu'il y avait quelque chose qui empêchait un rapprochement entre eux.

**Pierre Rabouin, cultivateur à Cré:** La femme Chauvin m'a dit qu'elle voudrait bien que son mari fût mort.

La femme Coubard m'a avoué que son père lui avait fait des propositions déshonorées et avait voulu abuser d'elle dans son grenier et dans les champs; que la nuit il se levait et venait doucement à son lit.

Les témoins femme Aubry et Hubert font des dépositions semblables à celle du précédent témoin. Le sieur Hubert ajoute que, quand la femme Chauvin causait avec des ouvriers, Freslon l'épiait comme un homme jaloux. On disait alors: « On va bientôt voir Freslon, » et, en effet, Freslon ne manquait pas d'arriver.

Le dernier témoin entendu est la femme Coubard, fille de l'accusé Freslon. Interrogée sur les tentatives odieuses de Freslon sur sa personne, ce témoin, qui est très ému, ne répond qu'avec un pénible embarras.

**M. le procureur impérial** donne lecture de la déposition de la femme Coubard devant le juge d'instruction, déposition dans laquelle elle a fait connaître les offres cyniques et les révoltantes obsessions de son père pour qu'elle se livrât à lui, avant et depuis son mariage.

**M. le procureur impérial à la femme Coubard:** Est-ce bien la vérité?

**La femme Coubard:** Oui, monsieur.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est renvoyée au lendemain.

**M. le procureur impérial a la parole pour soutenir l'accusation.**

M. Hémon présente ensuite la défense de l'accusé Freslon, et M. Renault celle de la femme Chauvin.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et en rapporte, trois quarts d'heure après, un verdict qui déclare Freslon coupable d'assassinat, et la femme Chauvin complice de ce crime. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de la femme Freslon.

La femme Freslon est condamnée à quinze années de travaux forcés et Freslon à la peine de mort. La Cour ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places de la ville du Mans.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 88<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Audience du 8 janvier.

DÉTOURNEMENT DE FONDS DE LA SOLDE. — DUEL. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ARRESTATION DE DEUX CAPORAUX.

Un enfant de troupe, âgé de vingt-un ans, et déjà parvenu au grade de sergent-major, a été amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous l'inculpation de détournement de fonds de la solde destinée à la troupe de sa compagnie. Cette affaire a donné lieu à un incident grave qui a motivé l'arrestation à l'audience de deux caporaux, comme prévenus de faux témoignage en matière criminelle.

Au mois d'août dernier, le sergent-major Henri, qui comparait devant le Conseil de guerre, eut une discussion assez vive avec un de ses collègues, au sujet des témoignages de bienveillance qu'il recevait de la part de son capitaine et de son chef de bataillon. Le sergent-major, enfant de troupe, n'ayant d'autre famille que l'armée, et d'autre appui pour le protéger dans la carrière militaire que l'affection de ses chefs, s'efforçait de mériter leur estime, et souvent il lui arriva de se rendre auprès d'eux pour leur servir de secrétaire, ou faire quelques écritures relatives à leurs fonctions de capitaine et de chef de bataillon. De là naquirent dans l'esprit d'un autre sergent-major des soupçons fâcheux qui le portèrent à penser que Henri n'entretenait ces relations que pour rapporter à ses supérieurs ce qui se disait et se faisait dans le corps des sous-officiers. La rivalité et la jalousie envinèrent la conduite de l'enfant de troupe, et bientôt il vit la généralité des sous-officiers de son bataillon s'éloigner de lui, ou se taire lorsqu'il voulait se mêler aux conversations même les plus banales.

Dans cette situation, Henri n'eut qu'un parti à prendre; ce fut de rechercher le principal auteur des bruits pénibles qui circulaient sur son compte; il ne tarda pas à le découvrir, et à la suite des explications animées qui eurent lieu entre les deux sergents-majors, un duel fut proposé et accepté.

Le lendemain, conformément aux usages reçus dans l'armée, les deux champions informèrent leurs supérieurs respectifs, du combat qui devait avoir lieu. Pourvus réciproquement d'une approbation tacite, les deux sergents-majors, accompagnés de leurs témoins, se rendirent sur le terrain et le combat s'engagea. Le jeune enfant de troupe fit à son adversaire une blessure assez grave, le sang coula, et les témoins déclarèrent que l'honneur était satisfait, le combat devait cesser. Les épées rentrèrent dans leur fourreau, et chacun revint dans sa compagnie reprendre son service.

Cependant la bonne administration de la discipline militaire exigeait auprès des chefs un autre genre d'explication; il importait de connaître, non-seulement la cause de ce combat singulier, mais le provocateur qui par ses actes l'avait amené. L'adversaire de l'enfant de troupe fut fortement réprimandé, et lorsque sa blessure fut guérie, il dut subir quinze jours de salle de police. De là vint le courroux qui a suscité le procès et la mise en jugement de Henri, sous la prévention de détournement de fonds.

C'est par une lettre anonyme adressée au colonel que le capitaine de Henri fut invité à questionner plusieurs caporaux sur le point de savoir si, lorsqu'ils avaient été chargés de l'ordinaire de la compagnie, le sergent-major ne les aurait pas contraints d'autorité à lui faire une remise de 2 fr. par chaque prêt; remise prélevée sur l'argent spécialement destiné à l'alimentation de la troupe.

Une enquête faite à ce sujet ne put parvenir qu'à la découverte de trois caporaux, Piot, Humbert et Lévêque, qui, directement ou indirectement, auraient été l'objet des exigences du sergent-major. Cette enquête, soumise par la voie hiérarchique aux autorités supérieures, conduisit à la cassation du sergent-major Henri; mais M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, ayant vu dans les faits reprochés à ce sous-officier le crime de vol des fonds de l'ordinaire, émit un avis contraire à la cassation du grade, et provoqua à ce sujet une décision ministérielle.

Par ordre de M. le maréchal ministre de la guerre, le sergent-major Henri fut, à la fin de novembre dernier, mis en état d'arrestation et conduit dans la maison de justice militaire pour être traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de



guerre. M. le président, à l'accusé : Depuis combien de temps êtes-vous sergent-major ? L'accusé : J'ai été élevé au régiment, et du moment que j'ai pu porter les armes, j'ai pris le service au titre d'engagé volontaire, et avant vingt ans je fus fois sergent-major, il y aura bientôt vingt mois. M. le président : Pendant ce laps de temps, il vous est arrivé de forcer les caporaux chargés de l'ordinaire de vous remettre 2 fr. par prêt, que vous preliez ainsi à votre profit et au détriment des vivres de la troupe ? L'accusé : Non, colonel, je n'ai jamais exigé de remise des caporaux. Ceci est un acte de méchanceté de la part d'un collègue dont le nom est écrit dans l'instruction, et a été prologé par le greffier qui vient de lire la procédure. J'ai eu un noncé par ce sergent-major, né en Corse; il a voulu se venger d'un pauvre enfant de troupe, et après être venu à mon contre un ma compagnie, interroger, solliciter les caporaux d'ordinaire, il a préparé l'instrument de sa vengeance; une lettre anonyme mal déguisée a soulevé contre moi une enquête qui est allée jusqu'à son excellence le ministre de la guerre. M. le président : Nous n'avons pas à nous enquerir comment le crime a été découvert. La question est de savoir si le fait a été commis ou non, et si vous êtes coupable de ce fait déclaré criminel par la loi. Ainsi vous niez vous être fait faire des remises par les caporaux Piot, Humbert et Lévéque ? L'accusé : Je le nie complètement.

Le Conseil procède à l'audition des témoins. MM. le capitaine Morel, Martinot, officier payeur, et le lieutenant Gaillard, chargé de la surveillance de l'ordinaire de la troupe, reproduisent par leurs dépositions orales les faits qui ont été consignés par eux dans les procès-verbaux de l'enquête et de l'information suivie par le capitaine-rapporteur.

Humbert, caporal, dépose : Lorsque je pris le service de l'ordinaire de la compagnie, je succédai au caporal Piot. Celui-ci, en me remettant les comptes et les livres, me dit : Tu sauras que sur chaque prêt il revient au sergent-major une somme de deux francs; tu l'arrangeras en conséquence en faisant les achats. Je répondis à Piot que je ne voulais pas de ça. — Bah ! bah ! répliqua-t-il, tu feras comme les autres. Alors, quand je commençai mes fonctions, craignant d'attirer sur moi la sévérité de mon supérieur, je me déterminai à faire la remise au sergent-major.

M. le président : Ainsi vous consentiez à faire tort à la troupe ? Vous preniez une partie de ses vivres pour complaire à votre sergent-major ?

Le caporal : Pardon, colonel, comme j'avais de l'argent de chez moi, je prenais les deux francs sur la somme qui m'appartenait. De telle sorte que tout ce que j'avais vu et passé; si bien qu'en quittant l'ordinaire, je restai devoir 7 francs au marchand de cirage.

M. le président à l'accusé : Eh bien ! qu'avez-vous à répondre sur ce témoignage ? Vous feriez bien mieux d'avouer que vous avez eu la faiblesse de vous procurer de l'argent pour vos plaisirs par une grande infidélité.

L'accusé : Ce témoin est l'un des caporaux qui ont été entraînés contre moi par mon collègue, mon ennemi. Une preuve de sa fausseté est ceci : interrogé dans la matinée par M. le capitaine Morel, il déclara positivement qu'il ne me faisait pas de remise; et, le lendemain, après avoir vu je ne sais qui, il alla chez le capitaine faire une déposition contraire et affirmer qu'il me remettait 2 fr. par prêt.

M. le président : Capitaine Morel, rendez de votre place. Est-il vrai que le caporal Humbert vous ait dit non d'abord, et que plus tard il vous ait dit oui ?

Le capitaine : Voici ce qui s'est passé : Nous étions dans la chambre des sous-officiers, Humbert, ayant été par moi-même questionné sur ce qui lui était personnel, me répondit qu'il n'avait pas fait de remise au sergent-major. J'en tins note. Mais le soir même, Humbert vint dans ma chambre et me déclara le contraire de ce qu'il m'avait dit le matin. Je le blâmai de n'avoir pas dit la vérité spontanément. A cela il me dit qu'il n'avait pas osé me le déclarer devant les autres sous-officiers, mais que, craignant de se compromettre, il venait me dire la vérité, et qu'en effet il avait fait la remise exigée.

M. le président : Le Conseil appréciera. Faites venir le caporal Piot.

Le caporal déclare que jamais il n'a fait de remise au sergent-major Henri.

M. le président : Cependant vous l'avez dit au caporal Humbert et l'avez prévenu qu'il aurait à faire la même remise sur les vivres pour la donner à l'accusé.

Piot, vivement : C'est faux. Je n'ai rien dit de pareil à mon successeur. Je lui ai remis les comptes purement et simplement, sans parler de remises.

Le caporal Humbert persiste dans sa déclaration. Un débat s'engage entre les deux caporaux sur les circonstances dans lesquelles les propos auraient été tenus.

M. le commandant Plé, commissaire impérial : Il résulte du débat que nous venons d'entendre, que l'un des deux caporaux fait un mensonge devant la justice. Nous requérons qu'il soit donné lecture aux deux caporaux des dispositions pénales contre les individus coupables de faux témoignage.

Le greffier lit les articles 361 et 362 du Code pénal.

M. le président, aux deux témoins : Vous entendez les peines auxquelles s'expose celui de vous deux qui ne dit pas la vérité. Réfléchissez aux conséquences d'une fausse déclaration.

Le caporal persiste à dire que Piot lui a parlé des remises à faire, et Piot soutient que jamais il n'a été question de cela entre lui et son collègue Humbert.

M. le président : Il est fort regrettable qu'en présence de cette contradiction manifeste, le Conseil ne puisse pas entendre le troisième caporal, Lévéque.

M. le commissaire impérial : Il est parti pour le service de l'armée d'Orient.

M. le président ordonne l'arrestation provisoire des deux caporaux Piot et Humbert. Les gendarmes s'emparèrent de ces deux hommes.

M. le commandant Plé soutient l'accusation contre le sergent-major Henri.

M. Joffrés présente la défense du jeune accusé qui, sorti des rangs des enfants de troupe, a pu en très peu de temps, par sa bonne conduite, arriver au grade de sergent-major, et toucher à vingt-deux ans à l'épaulette d'officier.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Au sortir de l'audience, les deux caporaux Piot et Humbert ont été éconduits à la maison de justice militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 décembre et 5 janvier; — approbation impériale du même jour.

TENTATIVE DU 13 JUIN 1849. — SUPPRESSION DES JOURNAUX Le Peuple et la Vraie République. — DOMMAGES CAUSÉS À L'IMPRIMERIE BOULÉ.

I. Lorsque des événements politiques sont déclarés en état de siège la ville chef-lieu du gouvernement, le ministre de l'intérieur, en ordonnant la suppression de journaux, prend une mesure de haute police commandée par les événements, et qui ne peut être déferée au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse.

II. Si la résistance apportée à un ordre de cette nature entraîne une collision et par suite des dégâts au matériel de l'imprimerie où se publiaient les journaux supprimés, c'est là un fait qui ne peut donner lieu à aucune action en dommages et intérêts.

Les solutions qui précèdent reportent nos souvenirs à une époque de triste mémoire, au 13 juin 1849, où l'émeute se promenait tête levée dans Paris, et où une minorité factieuse prétendait mettre hors la loi l'Assemblée législative.

On se rappelle qu'en même temps que l'émeute fut victorieusement réprimée dans Paris, le ministre de l'intérieur supprima, d'autorité, les deux journaux les plus hostiles au pouvoir, les journaux Le Peuple et la Vraie République. La garde nationale fut chargée de l'exécution de l'ordre de suppression, et, dans l'imprimerie du sieur Boulé, des dommages au matériel de l'imprimerie accompagnèrent cette mesure. Une enquête fut ordonnée par le ministre de l'intérieur pour vérifier les faits, et le sieur Boulé réclama une indemnité devant le ministre de l'intérieur.

En ce qui touche l'enquête, elle fut suivie devant l'autorité judiciaire, et le 7 novembre 1849 il intervint une ordonnance de non lieu constatant « que la porte des bureaux du journal Le Peuple, imprimé dans l'établissement du sieur Boulé, ayant été refusée, elle avait dû être enfoncée après les sommations prescrites par la loi; et que des ouvriers imprimeurs ou autres, réunis en grand nombre dans ledit établissement, avaient fait entendre des injures et des menaces contre les gardes nationaux. »

C'est là ce qui occasionna la collision au milieu de laquelle certains dommages ont été causés au matériel de l'imprimerie.

En ce qui touche la réclamation du sieur Boulé, le 29 juin 1852, elle n'avait pas encore reçu de solution, et à cette date le sieur Boulé déclara, par acte d'huissier, à M. le ministre de l'intérieur qu'il l'invitait à lui notifier sa décision, et qu'à défaut de cette notification il considérerait ce silence comme un rejet de sa réclamation et se pourvoit comme il l'entendrait. C'est effectivement ce qu'il fit à la date du 19 juillet 1852, déclarant par sa requête demander l'annulation d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur aurait refusé de reconnaître son droit à une indemnité à raison des dommages-intérêts par lui éprouvés par suite de l'occupation de son imprimerie par la force publique dans la journée du 13 juin 1849. Le sieur Boulé demandait, par la même requête, que l'indemnité à lui due fût fixée à la somme de 79,229 fr. 57 c., avec intérêts à dater dudit jour 13 juin 1849.

Une décision du ministre de l'intérieur, du 15 avril 1854, déclara qu'il n'y avait lieu d'accueillir la réclamation du sieur Boulé, et le 13 mai suivant le réclamant déclara persister dans les fins de son pourvoi.

L'affaire a été discutée à l'audience publique du 22 décembre dernier. M. Bauchard, conseiller d'Etat, a été entendu en son rapport; M. Maulde a présenté des observations pour le sieur Boulé; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a été entendu en ses observations. Voici le texte de la décision qui est intervenue.

« Considérant qu'en donnant, le 13 juin 1849, l'ordre d'empêcher la publication des journaux Le Peuple et la Vraie République et autres, le ministre de l'intérieur a pris une mesure de haute police commandée par les événements qui avaient fait déclarer la ville de Paris en état de siège; qu'un tel acte ne peut nous être déferé par la voie contentieuse; »

« Considérant que l'enquête prescrite par décision du ministre de l'intérieur du 19 juin 1849 n'a eu pour objet que d'éclaircir le gouvernement sur la nature et la cause des dommages, et n'a créé aucun droit au sieur Boulé; »

« Considérant enfin que si des dégâts ont été causés au matériel de l'imprimerie du sieur Boulé, ces dégâts ont été la suite d'une collision occasionnée par la résistance apportée aux ordres de l'autorité; »

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Boulé est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 9 janvier et les mardis suivants.

Le 20 octobre 1854, le nommé Monteignier présent dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain un titre d'action de cette société pour obtenir le paiement des dividendes échus le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

L'employé auquel il s'adressa reconnut immédiatement que ce titre était faux.

Il sortait bien, en effet, des presses de l'imprimerie de la compagnie et était semblable aux actions émises par la société, mais n'était pas revêtu des signatures de deux administrateurs, comme l'exigent les statuts. Le nom d'Eichthal, apposé au-dessous du mot imprimé : le directeur, était mal orthographié et n'offrait pas même une imitation grossière de la signature de M. d'Eichthal, président du conseil de l'administration de la compagnie; le n<sup>o</sup> 6526 inscrit sur cette action avait été écrit à la main, au lieu d'être frappé à l'aide du composeur, et il ne se trouvait pas reproduit sur les coupons de dividende, ainsi qu'il aurait dû l'être; enfin, la souche, qui reste dans les bureaux de la compagnie, n'avait pas été détachée.

Interpellé sur son nom et sur la manière dont il se trouvait possesseur du titre par lui présenté, Monteignier déclara qu'il s'appelait Joachim, cordonnier, rue Rambuteau, 18, et qu'il avait acheté ce titre 300 fr. de compte à demi avec un nommé Burgen, demeurant rue des Dames, à Montmartre.

Cette déclaration ayant paru évidemment mensongère, Monteignier fut conduit devant le commissaire de police. Il confessa alors qu'il avait donné un faux nom et une fausse adresse, ajoutant qu'il n'était pas davantage exact qu'il eût acheté l'action qu'il détenait; que cette action avait été trouvée le lundi de Pâques, aux Champs-Élysées, par son fils, et que, personne ne l'ayant réclamée, il avait cru pouvoir légitimement se l'approprier.

Il a persisté, pendant tout le cours de l'information, dans cette seconde version. Son fils l'a confirmée en partie, en affirmant qu'il avait trouvé effectivement aux Champs-Élysées le titre qui lui était représenté, et que ce titre était alors dans le même état qu'aujourd'hui. Il a toutefois indiqué le commencement d'avril, et non le lundi de Pâques comme l'époque à laquelle il en était devenu possesseur.

Il résulte d'un rapport d'expert que la fausse signature d'Eichthal n'est pas de la main de l'accusé; mais il est difficile d'admettre qu'elle n'ait pas été fabriquée sous ses inspirations, puisque c'est lui qui a tenté de se procurer, à l'aide de faux, un bénéfice illégitime.

Dans tous les cas, le mensonge qu'il a fait, lors des premières interpellations qui lui ont été adressées, suffirait pour démontrer qu'il connaissait parfaitement la fausseté du titre, à l'instant où il en a fait un criminel usage.

Ce n'est qu'aux débats qu'on a su la vérité vraie de l'affaire; et, en vérité, l'accusé a eu grand tort de ne pas la faire connaître tout de suite, il n'aurait pas été traduit devant le jury.

Il a été établi qu'un enfant, le petit Jacob, appreni chez M. Dupont, a donné un jour en plaisantant au fils de l'accusé une mauvaise épreuve d'action qui enveloppait le morceau de charcuterie de son déjeuner; l'enfant a apporté le papier à son père, et le père a eu la mauvaise pensée de s'en servir.

Voilà toute l'affaire. En présence de ces faits, en présence des bons renseignements recueillis sur l'accusé, M. l'avocat-général Puget a abandonné l'accusation.

Après quelques observations de M<sup>rs</sup> Calmels, avocat, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Avant-hier, dans la matinée, les sieurs Lebel et Brossard ont trouvé sur l'une des marches de l'escalier qui conduit du quai Napoléon au bateau-buanderie qui se trouve sur la Seine à cet endroit, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qu'ils ont porté immédiatement chez le commissaire de police de la section des Iles. Ce magistrat, après l'avoir fait examiner par un médecin, a pu constater que l'enfant était né viable, à terme, et qu'il avait respiré; que la mort était le résultat de violences exercées sur les organes de la respiration par une main criminelle qui avait provoqué l'asphyxie par suffocation. Du reste, les nombreuses ecchymoses, disséminées autour du cou, ne pouvaient laisser aucun doute à ce sujet. Le cadavre de l'enfant a été envoyé à la Morgue, et une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher l'auteur de ce crime; mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de se mettre sur sa trace.

— Un funeste accident est arrivé avant-hier, entre dix et onze heures du matin, sur le chemin de fer de Versailles, rive gauche. L'un des conducteurs du train parti de Versailles à dix heures et demie, le sieur Albert, âgé de trente-cinq ans, se trouvait sur un wagon, lorsque, en passant sous le pont de Vergen, il a été atteint à la tête par la voûte et renversé sans mouvement. On a essayé de le ranimer, mais on s'est aperçu qu'il avait eu le crâne ouvert et que la mort avait été instantanée. Il paraît que plusieurs autres accidents du même genre avaient eu lieu précédemment sous ce même pont.

— Hier, entre onze heures et midi, une femme, paraissant âgée de soixante-dix ans, a été renversée par une charrette attelée d'un cheval en traversant le boulevard de Strasbourg, près du boulevard Saint-Denis, et l'une des roues lui a passé en plein sur la poitrine. Relevée sans mouvement par des passants et portée dans une pharmacie voisine, des secours pressés lui ont été prodigués; mais tout a été inutile, la malheureuse femme avait été tuée raide. En l'absence de papiers pouvant faire connaître son identité, on a dû faire transporter son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 6 janvier les détails de l'éboulement à la suite duquel le puisatier Demosle s'est trouvé enseveli sous une masse de décombres. Cette catastrophe est arrivée le 30 décembre, et depuis ce moment des efforts incessants sont tentés pour opérer sa délivrance.

L'Indicateur de Bayeux rend compte, en ces termes, de l'affreuse situation à laquelle on est arrivé le 5 janvier au matin, dans l'opération du sauvetage du malheureux puisatier de Saint-Vigor-le-Grand : des complications sans cesse renaissantes, au moment de toucher le succès, venaient retarder le travail et déjouer toutes les prévisions.

Dans la soirée de mercredi, le percement de la galerie de communication continuait, lorsque, vers onze heures, des craquements extérieurs sont constatés à la surface du puits éboulé, un tassement sensible a lieu. On fait remonter les ouvriers dont la sûreté semble compromise. Une longue délibération a lieu. M. le préfet, dont le sang-froid et la décision ne se démentent pas un instant, se fait descendre dans le puits de sauvetage, qu'on croit aussi menacé; il le sonde de haut en bas, en tous sens, et déclare qu'il n'a pas bougé. Epreuves nouvelles, et sa conviction est partagée par MM. les ingénieurs. Le percement transversal est repris, et à six heures du matin la communication est ouverte par M. Lance et deux ouvriers. Là, on se trouve en face d'un nouvel et terrible embarras; on ne peut déterminer d'une manière précise la place où git le pauvre reclus. Sa voix et ses signaux arrivent en sens opposés; enfin on parvient, après l'enlèvement périlleux d'une masse énorme de sable, à deviner, sans le voir et sans le toucher, qu'il s'est exhausé de 5 à 6 pieds au-dessus de l'ouverture de la galerie. Un travail de soutènement est dirigé sous lui, au milieu de fuites incessantes de sable.

A trois heures de l'après-midi. — M. Lance s'installe avec deux ouvriers dans la partie vide du puits et y construit, avec une intrépidité patiente, un solide plancher, destiné à protéger les sauveteurs et le puisatier lui-même contre l'éboulement qu'on prévoit, lors de son entrée dans la galerie.

Sept heures du soir. — Cette opération vient de s'achever, et M. Lance reparait annonçant que le résultat est désormais très prochain. MM. les ingénieurs vont à leur tour prendre connaissance des lieux, et chacun revient plein de confiance.

On continue d'extraire le sable, dont la masse ne diminue pas. On est auprès du prisonnier, on lui parle, il répond à ses camarades, reconnaît son directeur. Mais il se trouve enclavé, rivé, pour ainsi dire, dans une espèce d'étau, par les débris de cercles et engagé jusqu'à la ceinture. On fait des efforts surhumains, et totalement impuissants pour le dégager. Le haut du corps n'est pas plus saisissable et se trouve hors de portée des travailleurs. On ne peut lui toucher que la partie des reins. L'impuissance ne fait que s'accroître; le tassement continue d'une manière sensible. L'intrépidité de Lécluse s'engage par trois fois dans l'espèce d'entonnoir, par lequel le puisatier doit glisser dans la galerie; il en est arraché, recouvert de sable jusqu'aux épaules. La lutte devient aussi opiniâtre que la résistance est invincible. Les éboulements continuent. La vie des travailleurs est en danger.

Deux heures du matin. — Enfin, M. Lance reparait avec ses deux ouvriers, atterré, ému, non pas pour lui, mais pour ses courageux coopérateurs; il déclare que la vie de ses hommes est compromise, et qu'il ne se croit plus le droit de leur ordonner de continuer. Nouvelle visite par M. le préfet et par chacun des quatre ingénieurs. Terrible confirmation de la situation désespérée des lieux.

Trois heures. — Il se passe une scène impossible à dire. Les ouvriers délibèrent, et trois d'entre eux, suivis des deux braves et intelligents contre-maitres Stévenard et Vengeon, redescendent tenter de nouveaux et prodigieux efforts. La vie de ces cinq hommes, véritables héros, est maintenant engagée autant et plus que celle de leur malheureux camarade, qui s'affaiblit et s'affaisse. D'énormes quantités de sable, toujours renouvelées, sont extraites encore. On parvient à passer une corde aux reins du patient. Le passage est agrandi, et les forces réunies de ces cinq athlètes ne peuvent le mouvoir d'une ligne.

Six heures. — Tout est impuissant et le danger va croissant. Tant de généreux efforts, tant de dévouement et d'héroïsme doivent céder enfin; les cinq ouvriers remontent en proie au désespoir, et venant de constater par eux-mêmes et au péril trop prolongé de leur propre salut l'affreuse vérité, qui depuis quelques heures a désarmé leur honorable chef.

M. l'abbé Faucon, vicaire de Saint-Vigor, qui depuis quatre jours n'a pas quitté le lieu du sinistre, descend, malgré l'imminence du péril, et parvient à se faire entendre du patient, auquel il donne l'absolution, après s'être assuré qu'il en a été parfaitement compris.

Sept heures. — La suspension des travaux est formellement ordonnée; les plus téméraires ne comprennent que trop, d'ailleurs, leur état d'impuissance. M. l'ingénieur des mines fait étayer la maison et prend toutes les mesures de conservation nécessaires.

Deux heures. — La situation est de plus en plus désespérée. On n'ose plus compter sur une chance de salut. La plume nous tombe des mains !... Toute notre population est consternée.

D'après une dépêche télégraphique de M. le ministre de l'intérieur, l'autorisation de continuer le sauvetage est donnée, coûte que coûte, tant qu'il restera une leur d'espoir.

Depuis mercredi matin, M. le préfet est descendu plusieurs fois dans le puits de sauvetage et s'est entretenu, à diverses reprises, avec Demosle. Ce magistrat est revenu ce matin à Caen : on n'entend plus le malheureux prisonnier, et tout espoir de le sauver est abandonné ! Il y aura ce soir, à quatre heures, neuf jours que le premier éboulement a eu lieu. Demosle est âgé de quarante-cinq ans, marié et père de deux enfants en bas âge. (Pilote du Calvados.)

Bourse de Paris du 8 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes Act. de la Banque, Crédit foncier, Sociétés gén. mobil., Comptoir national, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes A TERME, Cours, Plus haut, Dern. cours.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères : 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/10; — 65 ans, 12 0/10; — 70 ans, 15 0/10; — 75 ans, 19 0/10; — 80 ans, 24 0/10.

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 492 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Achetters (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Achetters, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, 8<sup>e</sup> représentation d'Il Trovatore, de Verdi. M<sup>rs</sup> Frezolini, Borghini-Mamo, MM. Baucard, Graziani et Gassier rempliront les principaux rôles de cet ouvrage.

— A l'Opéra-Comique, la 91<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Bataille remplira le rôle de Peters; M<sup>lle</sup> Caroline Duprez celui de Catherine; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Jourdan, Carvalho, Delaunay-Riquier; M<sup>lle</sup> Rey, Lemercier et Decroix.

— ODÉON. — Ce soir, la Conscience, où Laferrrière révèle des qualités nouvelles; Tisserant a repris le rôle d'Alden, une de ses plus heureuses créations.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

- OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Contes de la reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. ODÉON. — L'Avocat Patelin, la Conscience. THÉÂTRE LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens. VARIÉTÉS. — M. mon fils, Un Monsieur, la Bonne, Pas le sou. GYMNASE. — L'École des Aigleux, le Chapeau, le Compagnon. PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Paillasse. GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Le Pêcheur, Physique, Jonas. FOLIES. — Valentin, Foire aux Plaisirs, Incendie. D'ASSOMMOIRS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.



GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 9 JANVIER 1885. Semaine 98<sup>me</sup>. — 1<sup>er</sup> Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheurs, s'adresser à MM. N. ESTIVAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Co, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaucuse (Ch<sup>de</sup>-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulie et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, h<sup>de</sup>, 4, passage Violet.

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58. LEBLOND, Vierhaus, 87, 88, St-Antoine. Fabrique d'étagères RIBAL, tables sp<sup>de</sup> coulisser, 51, St-Antoine. 1849 M.H.

Artistes en cheveux. DENISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisée par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothérms. Douche et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. BECHARD, 20, r. Richelieu. B<sup>de</sup> méd. arg. aux exp<sup>ns</sup>. J. VENELE, bandages en gommes, 78, St-Denis. N. BONDRETI, breveté, 41, rue Neuve-Petits-Champs.

Biberson-Breton, Sage-Femme. 49, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparat meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEQUEUS, G<sup>de</sup> Fab<sup>de</sup> de bas de Paris, gilets de flanelle, faubs Montmartre, 21 bis; pass<sup>de</sup> Verdeau, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Chales et Cachemires. A. BILLECOU, cachemires français, 25, b<sup>de</sup> Poissonnière. FOURRURES et confection. GUILLEARD et Co, 57, r. du Bac. NAVARRE, 6, Ch<sup>de</sup>-d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M<sup>de</sup> TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRÈRE, chap<sup>de</sup> extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59. GASPARD, 3, Vivienne. Chapeaux 1<sup>re</sup> qualité, soie imperméable à la saeur, 13, fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES-RUSSES, DÉGLAYE, 308, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Cuisine, 14, route de Plandrô (Villette). BOUDANT frères, Villette, L'Isle-Adam, Desv<sup>de</sup> Maria, 21, 112<sup>ke</sup>.

Grand choix de nouveaux Bonbons. Dits fondants au chocolat, aux fruits les plus fins, et toutes formes de fantaisie. Maison MEYER, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Coffres-forts. HAFFNER frères, 3, passage Jouffroy. Serrure b<sup>de</sup> s. g. d. g.

Cols et Cravates. CLAYETTE-LOISON, 32, 34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M<sup>de</sup> CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, vins fins.

Coutellerie. DELACROIX, 2<sup>de</sup> Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fant<sup>de</sup>. LAY et CHERFELS, pass<sup>de</sup> Jouffroy, 29. Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux. LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres. Changement de domicile, LECOQ, 4, b<sup>de</sup> Temple, ci-dev<sup>de</sup> r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M<sup>de</sup>), rue de la Paix, 2. Grand choix. F. Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier. Soieries, dentelles, confections pour dames.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch<sup>de</sup>, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CERF, Chaussée-d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUKER, Zuharst, 24, boulevard Poissonnière.

Change, médecin-dentiste, Orifège. Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procéd<sup>de</sup> imprimer soi-même.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, 31-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourcures, Confection. A.-C. DIEULAFANT, 1, b<sup>de</sup> Madeleine, 51, r. Luxembourg. A. LA PRÉSIDENTE, J. DUFRESNE, Chausse-d'Antin, 1. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.

A l'Enfant Jésus. REVILLON, successeur de Givélet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection, 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer. Fabrique de fourrures, rue de la Vrillière, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp<sup>de</sup> horlogerie, 15, b<sup>de</sup> St-Denis. AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d'). A. VOITURET, 3, r. du Roule. Proc<sup>de</sup> acquéreurs et professeurs.

Joaillerie. BAPST (Ch.) et veuve, rue Basse-du-Rempart, 42. DERIBRAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. OUSILLE, Lemoine et fils, rue du Bac, 1. SAVARY et MOSBACH, o<sup>de</sup> imitation diam<sup>de</sup>, r. Vaucanson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1<sup>er</sup>. Ouyssé de Napoléon III, par Simon CHAUMIER. Moquet, 8<sup>de</sup>leur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement. M<sup>de</sup> VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.

Mariages. M<sup>de</sup> DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnnes. (Affranchir.)

Modes et Parures. M<sup>de</sup> MAJORELLE, éb<sup>de</sup> de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER. SALVATORE MARCHI, éd<sup>de</sup> Objets de sainteté, composition plastique, 39, pass<sup>de</sup> Choiseul. CLERC, rue Olivier, 6, m<sup>de</sup> de chinoiserie et curiosités. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles, CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier. VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, b<sup>de</sup> St-Jacques, 10.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 99. G<sup>de</sup> choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, couv<sup>de</sup> argentés bruni, 631a 12<sup>e</sup>. CHRISTOPHE, 1<sup>re</sup> maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, 10, LEMAIRE, P, 32, p<sup>de</sup> Saumon.

Paillassons. Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE h<sup>de</sup>, fabrique, 11, r. Drouot. Comm<sup>de</sup> export<sup>de</sup>.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINEOT, 84, 99, Faubs du Temple, exp<sup>de</sup> GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible, 35, rue Louis-le-Grand.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b<sup>de</sup> s. g. d. g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OEUILLE noir pour yeux. Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétiens, m<sup>de</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRÉSÉRVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Antoine, 71.

Pianos. BUTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. GREMER, nos 400 fr. garantis 10 ans, 6, b<sup>de</sup> St-Denis.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N<sup>de</sup> Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, pl. de la Bourse, ci-dev<sup>de</sup> r. N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité). RUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, coureurs pour poiche, r. N<sup>de</sup> Pute-Chatemps, 42.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P<sup>de</sup> Panoramas. Diner à 3 fr. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 fr. 50 c. de 10 à 2 h. AU ROSEAU, Diners 1 fr. 20, r. Croix-Les-Champs, 17, au 1<sup>er</sup>. TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr<sup>de</sup>, 5, ch<sup>de</sup>-d'Antin.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch<sup>de</sup>-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (Spécialité). Au-dessous du prix des gr<sup>de</sup> maisons, 408, r. St-Honoré.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, conf<sup>de</sup> et s<sup>de</sup> m<sup>de</sup>, b<sup>de</sup> St-Denis, 47. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli. MM THOMAS (C. Armand et Ch. Boissac), r. du Bac, 13. M<sup>de</sup> HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.

Jeune, Lascoux et Co. Tailleurs des princes, etc., boul<sup>de</sup> des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. G<sup>de</sup> ass<sup>de</sup> de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G<sup>de</sup> assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 cent<sup>de</sup> avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, p<sup>de</sup> de l'Opéra, 15, gal<sup>de</sup> Bacomère. M<sup>de</sup> FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. St-Antoine, 24. A ST-ANNE, DÉPÔT, 50, r. St-Antoine, Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles; g<sup>de</sup> assortiment. CHARNAY (M<sup>de</sup> en 1823). Vins français et étr<sup>de</sup> en fûts et en bla<sup>de</sup>, 80c. le l., 60 c. la b<sup>de</sup>, 100 f. la f<sup>de</sup>, 170 f. p<sup>de</sup>, 25, Rampeau.

Liquor arabe, Oued-Allah. ENTREPÔT g<sup>de</sup>, 40, r. N<sup>de</sup> Rivoli. 5 f. le f<sup>de</sup> d'un litre.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BURE, app<sup>de</sup> par la soci<sup>de</sup> centrale des architectes, par la com<sup>de</sup> des bâtim<sup>de</sup> civils et insérées dans la série de prix MOREL par ord<sup>de</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDIF. adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

VERITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétiens, m<sup>de</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRÉSÉRVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Antoine, 71.

VOITURET, 3, r. du Roule. Proc<sup>de</sup> acquéreurs et professeurs.

WOLFF et C<sup>o</sup> (Comptoir-d'es-compte); Metz, chez MM. POCKET et C<sup>o</sup>, banquiers; A Bayonne, chez M. CHARLES LANDRÉ, banquier.

YVES, 700 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

ZOLA, 4,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

BOULEVARD DE LA MADEIRAINE, SUR LA COUR, N° 15, EST A VENDRE.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 13,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 5,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2. DES VENTES.

HOTEL et RESTAURANT, bail, 13 ans; bénéfices, 3,500 fr.; prix, 18,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2. DES VENTES.

LE BAZAR PROVENCAL

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, pl. de la Bourse, ci-dev<sup>de</sup> r. N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité). RUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, coureurs pour poiche, r. N<sup>de</sup> Pute-Chatemps, 42.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P<sup>de</sup> Panoramas. Diner à 3 fr. de 4 à 8 h.; déjeuner, 1 fr. 50 c. de 10 à 2 h. AU ROSEAU, Diners 1 fr. 20, r. Croix-Les-Champs, 17, au 1<sup>er</sup>. TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr<sup>de</sup>, 5, ch<sup>de</sup>-d'Antin.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch<sup>de</sup>-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (Spécialité). Au-dessous du prix des gr<sup>de</sup> maisons, 408, r. St-Honoré.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, conf<sup>de</sup> et s<sup>de</sup> m<sup>de</sup>, b<sup>de</sup> St-Denis, 47. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli. MM THOMAS (C. Armand et Ch. Boissac), r. du Bac, 13. M<sup>de</sup> HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.

Jeune, Lascoux et Co. Tailleurs des princes, etc., boul<sup>de</sup> des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. G<sup>de</sup> ass<sup>de</sup> de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G<sup>de</sup> assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 cent<sup>de</sup> avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, p<sup>de</sup> de l'Opéra, 15, gal<sup>de</sup> Bacomère. M<sup>de</sup> FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. St-Antoine, 24. A ST-ANNE, DÉPÔT, 50, r. St-Antoine, Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles; g<sup>de</sup> assortiment. CHARNAY (M<sup>de</sup> en 1823). Vins français et étr<sup>de</sup> en fûts et en bla<sup>de</sup>, 80c. le l., 60 c. la b<sup>de</sup>, 100 f. la f<sup>de</sup>, 170 f. p<sup>de</sup>, 25, Rampeau.

Liquor arabe, Oued-Allah. ENTREPÔT g<sup>de</sup>, 40, r. N<sup>de</sup> Rivoli. 5 f. le f<sup>de</sup> d'un litre.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BURE, app<sup>de</sup> par la soci<sup>de</sup> centrale des architectes, par la com<sup>de</sup> des bâtim<sup>de</sup> civils et insérées dans la série de prix MOREL par ord<sup>de</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDIF. adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

VERITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétiens, m<sup>de</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRÉSÉRVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Antoine, 71.

VOITURET, 3, r. du Roule. Proc<sup>de</sup> acquéreurs et professeurs.

WOLFF et C<sup>o</sup> (Comptoir-d'es-compte); Metz, chez MM. POCKET et C<sup>o</sup>, banquiers; A Bayonne, chez M. CHARLES LANDRÉ, banquier.

YVES, 700 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

ZOLA, 4,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

BOULEVARD DE LA MADEIRAINE, SUR LA COUR, N° 15, EST A VENDRE.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,000 fr.; bénéfices, 20 p 100; prix, 40,000 fr.

VOÛTEUR, 1,000 fr.; bail, 7 ans; affaires, 4,00